



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit
« Les Fougères » à Clessé (79)**

n°MRAe 2020APNA79

dossier P-2020-9889

Localisation du projet : commune de Clessé (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Monsieur Jérôme Decoust - exploitant
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 22 juin 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 août 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension d'un élevage de volailles exploité par Monsieur Jérôme DECOUST, situé au lieu-dit « Les Fougères » sur la commune de Clessé dans le département des Deux-Sèvres.

L'exploitant a débuté son activité en 2016 avec la construction d'un bâtiment volaille de 1 300 m² et une autorisation administrative d'élevage de 29 900 poulets. Le projet consiste à augmenter la capacité de production de l'élevage et à la diversifier (élevage de poulets et de dindes) portant la demande d'autorisation à 143 820 emplacements volailles.

Le projet comprend la construction de deux bâtiments de 1 700 m² chacun et d'un bâtiment de stockage de 630 m² pour la litière, équipé de panneaux photovoltaïques, et la mise à jour du plan d'épandage¹, sans en préciser les surfaces.

La répartition de l'activité dans les bâtiments est fournie par le tableau repris ci-dessous, sachant que les 143 820 emplacements seront exploités par lots d'élevage successives (p 33), séparées par un vide sanitaire allant de 2 à 3 semaines, mais sans que l'étude d'impact explique comment ces productions se succéderont pour respecter le seuil d'occupation maximal :

| Bâtiment | Surface (m ²) | Poulets léger | Poulets certifiés 45J | Poulets standard | Dindes |
|--|---|---------------|-----------------------|------------------|--------|
| M. DECOUST JEROME - Site les champs blancs - CLESSE | | | | | |
| V1 - Litière sèche | 1300 | 39780 | 20046 | 7800 | 9100 |
| V2 - Litière sèche | 1700 | 52020 | 26214 | 10200 | 11900 |
| V3 - Litière sèche | 1700 | 52020 | 26214 | 10200 | 11900 |
| TOTAL | 4700 | 143820 | 72474 | 28200 | 32900 |
| Situation administrative | Arrêté autorisation pour 143 820 emplacements | | | | |

Le porteur de projet justifie sa demande par le fait qu'il ne dispose pas de suffisamment de terres pour la culture et que l'extension de l'élevage lui permettra de répondre à la demande du marché et d'améliorer la rentabilité de l'élevage actuel.



Localisation du projet (étude d'impact page 24)



Projet dans son environnement (étude d'impact p 99)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. L'exploitation entre dans le régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (élevage intensif de volailles supérieur à 40 000 emplacements). Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive), qui encadre

¹ L'étude d'impact indique que l'épandage initial était réalisé sur deux exploitations (Billy et Morin). Le projet prévoit l'épandage vers quatre exploitations et une unité de compostage.

les installations présentant des risques importants pour l'environnement. Une étude de dangers est requise et est jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Enjeux

Les effectifs moyens d'animaux présents augmentent substantiellement dans le cadre de ce projet par rapport à la situation actuelle, avec des conséquences notamment en termes de consommation d'intrants (eau, alimentation, etc.) et de production de déjections animales. Ces dernières seront exportées vers une unité de compostage et vers quatre exploitations voisines identifiées dans le dossier. Il n'y a pas d'épandage sur le site de l'élevage.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- les impacts potentiels sur la ressource en eau et sa prise en compte dans la gestion des effluents,
- le traitement des nuisances (odeurs liées aux déjections animales notamment) et des risques pour les tiers,
- l'insertion du projet dans son milieu.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une version actualisée datant de juin 2020 complétant l'étude initiale de décembre 2019. Il inclut un résumé non technique (RNT) et des documents annexes, dont le plan d'épandage.

Sols et milieux aquatiques

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage appartiennent à la région hydrographique de « La Loire de la Vienne à la Maine » et au bassin versant du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Thouet. Plusieurs cours d'eau sont recensés, le ruisseau des Arnolières au nord, à environ 280 mètres, et un affluent du Cléssé, à environ 180 mètres au sud.

L'exploitation se situe à 200 mètres d'altitude sur un terrain présentant une faible pente.

L'exploitation n'intersecte pas de périmètre de captage d'eau potable. En revanche, une partie du parcellaire d'épandage se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage du Cébron. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce captage en date du 31 mai 2016 comporte des recommandations. L'étude d'impact page 69 indique toutefois l'absence de mesures réglementaires spécifiques vis-à-vis de ce périmètre de protection.

Compte-tenu de la richesse en éléments nutritifs des fumiers de volailles épandus, notamment en phosphores, la MRAe recommande qu'une convention entre la société publique locale des eaux du Cébron et l'éleveur propriétaires des fumiers soit établie, mettant en place un dispositif de mesure et de suivi de la qualité de la ressource en eau en regard des modalités d'épandage.

Par ailleurs, le projet d'élevage et la surface d'épandage se situent en zone de répartition des eaux² (ZRE) et en zone vulnérable, c'est-à-dire sur une partie de territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole menace la qualité des milieux aquatiques et l'eau potable.

Gestion eaux pluviales

Le projet va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols avec une nouvelle surface bâtie de toiture. Le dossier précise que les zones d'accès autour des poulaillers ne seront pas imperméabilisées³ et que les bâtiments seront pourvus de gouttières. L'eau sera dirigée vers une fosse de 3 000 litres servant de « tampon » avant de rejoindre le fossé de la route.

Consommation d'eau

Le dossier indique que l'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage sera issue exclusivement du réseau d'eau public. La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des animaux, le nettoyage du matériel et le lavage des bâtiments. Elle est estimée à 3 555 m³/an soit 9,7 m³/jour⁴ (page 57).

Le dossier mentionne un objectif de réduction de la consommation d'eau et précise des mesures telles que l'abreuvement avec pipettes, le nettoyeur haute pression ou le relevé hebdomadaire de la consommation, mais ne décline pas de manière suffisante une démarche d'évitement et de réduction des impacts de l'installation sur la ressource en eau à la hauteur des enjeux de localisation du projet en ZRE.

² Zone caractérisée par des ressources insuffisantes par rapport aux besoins

³ Elles seront empierrées

⁴ Pour mémoire la consommation moyenne des ménages est estimée à 40 m³ par an et par personne ou encore 120 m³ par foyer de 2,5 personnes.

La MRAe estime nécessaire une meilleure recherche de mesures de limitation des besoins du projet en eau potable, et que soient apportées des précisions sur la compatibilité à terme du projet avec les capacités de la ressource (en tenant compte des autres usages, notamment besoins induits par les autres activités).

Conduite de l'élevage

Les volailles seront élevées sur litière de paille broyée. Les sols dans les bâtiments d'élevage seront en terre battue compactée et les bâtiments seront dotés d'un sous bassement en pied de mur de type longrine.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments sera réalisé à chaque fin de lot, avant le retrait de la litière pour que cette dernière l'absorbe et évite l'écoulement d'eaux usées vers l'extérieur et le milieu naturel.

Le projet prend en compte l'impact du phosphore dans le processus d'alimentation des volailles⁵ en apportant une alimentation biphasée et phytasée pour toutes les volailles. Des phytases microbiennes seront ajoutées dans l'alimentation des volailles pour faciliter la digestibilité du phosphore et permettre une réduction sensible des rejets phosphorés. Il en est de même de l'alimentation biphasée, qui réduit également les rejets azotés.

Production et gestion des effluents

Après curage des locaux, les fumiers produits, compacts et secs, seront envoyés soit vers les exploitations réceptrices pour épandage direct ou stockage, soit vers une station de compostage⁶.

Le projet va entraîner une forte augmentation d'environ 4 fois la production d'azote et d'environ 5 fois la production de phosphore de l'installation existante.

La surface épandable mise à disposition par voie de conventions pour 5 ans reconductibles avec chacun des 4 exploitants agricoles (p 93, 121, 141, 142 de l'annexe de l'étude d'impact) sera d'environ 476 hectares, en tenant compte des contraintes réglementaires et techniques traduites par un éloignement d'au moins 50 m des tiers. Il convient de noter que l'exploitation ne dispose elle-même d'aucune parcelle d'épandage en propre.

L'étude n'expose pas l'évolution des surfaces d'épandage avant et après le projet, ni n'en apporte les justifications de dimensionnement. Ces lacunes majeures empêchent toute évaluation environnementale du projet de plan d'épandage, faisant partie intégrante du projet d'extension de l'élevage.

Le plan d'épandage des fumiers concerne quatre communes dans un périmètre proche du site d'exploitation : Clessé, Saint Germain de longue Chaume, Amailloux et Chiche.

La surface d'épandage a été calculée en tenant compte notamment des distances réglementaires d'éloignement de 35 m vis-à-vis des cours d'eau et de 50 m des habitations. Le porteur de projet s'est appuyé sur une étude agro-pédologique⁷ effectuée en septembre 2019 de l'ensemble des parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage, pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage.

Le dossier comprend dans la partie annexée un bilan de fertilisation azote phosphore pour l'exploitation, issu des bilans CORPEN⁸ réalisés pour chaque exploitation réceptrice.

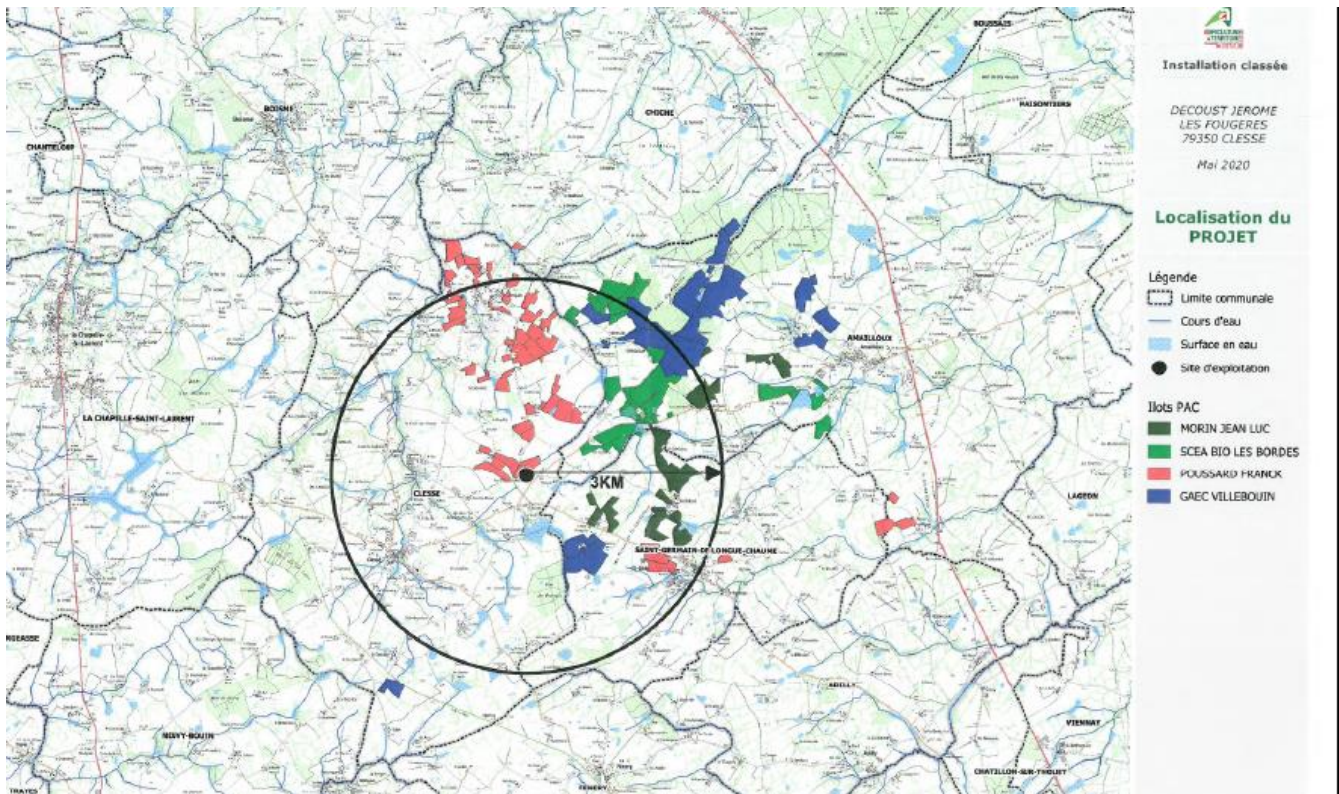
L'étude d'impact intègre dans l'une de ses annexes une carte de localisation des surfaces épandables, reproduite ci-après. La MRAe souligne l'intérêt de cette carte, en précisant toutefois qu'il aurait été intéressant de préciser à quelles distances et dans quel périmètre se situent ces surfaces épandables, avec une évaluation du trafic routier engendré par le projet.

⁵ Une bonne partie du phosphore présent dans les matières végétales n'est pas utilisable par les volailles, ni par les porcs, qui ne possèdent pas de phytases (enzyme particulière) dans leur tube digestif, à la différence des ruminants

⁶ Une convention d'export de fumier vers la société de compostage SAS Violleau est jointe en annexe à l'étude d'impact (p 37 bis).

⁷ Étude effectuée pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage d'effluents afin de minimiser les risques de pollution, intégrant notamment dans le classement des sols le critère de pente des terrains (page 74 des annexes et dans le paragraphe sur le risque érosif).

⁸ Comité d'Orientation pour la Réduction de la pollution des eaux par les nitrates



Localisation des surfaces épandables (extrait du livret 3 portant sur les annexes, page 5)

Préservation de la qualité de l'eau

La société publique locale des eaux du Cébron rappelle dans l'annexe 51 l'importance de la problématique du phosphore dans le bassin versant et des enjeux de qualité de l'eau et de la prise d'eau du Cébron.

La MRAe note la prise en compte de cette problématique par le porteur de projet dans la version complétée du projet en juin 2020. Ainsi, le plan d'épandage a été revu pour intégrer les valeurs maximales recommandées en apports de phosphores, soit un maximum de 50 kg/ha.

Selon le dossier, les exploitations qui réceptionneront les fumiers de volailles du porteur de projet respecteront un certain nombre de mesures : réalisation annuelle d'un plan de fertilisation permettant d'ajuster les doses au strict besoin des cultures et à la période d'épandage, mise en place d'une bande enherbée pour les parcelles longeant les cours d'eau, périodes d'épandage au printemps et au début de l'automne, calendrier d'épandage en zone vulnérable avec des périodes d'interdiction selon les cultures.

La MRAe confirme l'intérêt de la mise à jour annuelle du plan de fertilisation par les repreneurs. Elle recommande au porteur du projet, du point de vue de l'évaluation environnementale et de l'information du public qui lui est liée, un suivi agronomique comprenant des analyses physico-chimiques régulières et un enregistrement de l'ensemble des pratiques.

Changement climatique

Le dossier présente page 216 et suivantes de l'étude d'impact les effets du changement climatique sur le projet et sur son milieu, estimés limités. La MRAe considère que l'évaluation de l'impact potentiel du projet sur le changement climatique est abordée de manière trop généraliste, et que les effets de l'augmentation de la chaleur sont sous-estimés⁹ pour un élevage de volailles présentant une densité relativement importante (30 poussins pour 1 m²) et vivant en totale claustration. Elle relève l'engagement du pétitionnaire à utiliser des matériaux isolants performants pour la construction des bâtiments afin de limiter la consommation en gaz pour le chauffage.

Milieu naturel

Le site Natura 2000 *Le Bassin du Thouet Amont* se situe à 10,8 Km des bâtiments d'élevage et à environ 7 km de la parcelle d'épandage la plus proche.

L'étude du milieu naturel repose sur des inventaires et des recherches bibliographiques. S'agissant des zones

⁹ Telle l'affirmation page 118 de l'étude d'impact selon laquelle « À l'échelle de la vie de l'exploitation, l'élévation de température devrait être infime. L'élévation de la température liée au changement climatique n'aura pas de conséquence sur le projet de l'exploitation ».

humides, le dossier s'appuie sur la carte de pré-localisation des zones humides établies par la DREAL. En termes de méthode, la MRAe relève qu'aucune date d'inventaire n'est précisée et aucune analyse précise ne vient démontrer l'affirmation de l'absence effective d'impacts du projet sur la faune et la flore.

Le pétitionnaire a réalisé des sondages au niveau de l'implantation des bâtiments et conclut à l'absence de zones humides (page 75). Le dossier précise avoir exclu des surfaces épandables les zones humides identifiées par la DREAL (annexe 11).

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Milieu humain et paysage

Les bâtiments objet du projet se situent en espace rural à environ deux kilomètres du bourg de Clessé. L'habitation la plus proche se situe à 400 mètres, hors des vents dominants. Les parcelles d'épandage seront situées à 50 m, au moins, des habitations. L'analyse des vents dominants n'est pas prise en compte pour ces dernières.

Les principaux enjeux concernent le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage.

Bruit, odeurs et poussières

Les sources d'odeurs sont essentiellement liées à la production d'ammoniac et de polluants atmosphériques. Afin de limiter les émissions, le porteur s'engage sur :

- un système de ventilation dynamique des bâtiments (entrée d'air le long des parois des bâtiments) ;
- un stockage du fumier recouvert de couches de pailles à plus de 100 mètres des maisons d'habitation dans les exploitations réceptrices (parcelles d'épandages) ;
- un enfouissement du fumier aussitôt après l'épandage.

L'inscription de l'installation en IED oblige le pétitionnaire à appliquer les meilleures techniques¹⁰ disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac, de poussières et d'agents pathogènes.

Paysage et cadre de vie

Le dossier prend en compte l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments en présentant une architecture, de coloris et de matériaux homogènes avec l'existant (page 182). Les haies existantes seront conservées et une haie bocagère sera plantée à l'ouest des bâtiments.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension d'un élevage de volailles et de valorisation de ses effluents au lieu-dit « Les Fougères » à Clessé dans le département des Deux-Sèvres. Le projet consiste à augmenter la production sur un site existant, qui passerait de 29 900 à 143 820 emplacements. Il s'accompagne de la construction de trois bâtiments dont un bâtiment de stockage pour la litière. Le choix de l'exploitant est de conserver un système d'élevage en totale claustration.

Le projet est encadré par les dispositions de la directive IED (Industrial Émissions Directive) qui encadre les installations présentant des risques importants pour l'environnement.

Le dossier comprend une analyse des enjeux principaux du projet et du contexte environnemental (projet en zone vulnérable, périmètre éloigné de la prise d'eau du Cébron). L'enjeu environnemental majeur du projet réside dans la protection de la ressource en eau et la gestion équilibrée de la fertilisation incluant la valorisation agronomique des effluents.

La MRAe estime qu'en l'état le dossier n'apporte que des éléments très insuffisants sur la ressource en eau potable, les plans d'épandage et la maîtrise de la qualité de l'eau et des autres nuisances dans le processus d'épandage des fumiers. Compte tenu de l'importance du projet, il est particulièrement attendu que le dossier soit très clair sur l'ensemble de ces aspects, et parfaitement compréhensible par le public.

¹⁰ Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont celles qui satisfont le mieux aux critères de développement durable compte-tenu de l'état de l'art applicable à un secteur d'activité donné. Les MTD sont élaborées en application de directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED.

En l'état, les éléments manquent pour exposer de façon suffisante la démonstration attendue d'une évaluation environnementale correctement conduite et proportionnée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 août 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO